

## PROTOCOLE D'ACCORD

Au terme des négociations qui se sont déroulées à Tunis du 14 au 19 Octobre 1975 entre les Délégations Italienne et Tunisienne, présidées respectivement par leurs Excellences Monsieur Francesco CATTANELI, Secrétaire d'Etat au Ministère Italien des Affaires Etrangères et Monsieur Mongi KOOLI, Secrétaire d'Etat auprès du Ministre des Affaires Etrangères, les deux Parties se sont déclarées prêtes à s'engager dans la réalisation d'un vaste programme de coopération économique. A cet effet elles ont convenu ce qui suit :

### I. HUILE D'OLIVE :

Les deux Gouvernements s'engagent à coopérer étroitement pour une meilleure valorisation de leur production d'huile d'olive et son écoulement dans le Marché Commun Européen.

Le Gouvernement Italien s'engage à importer de Tunisie ou à faire importer sous sa propre responsabilité, avant le 31 Décembre 1975, un contingent de 20.000 Tonnes d'huile d'olive originaire et en provenance de la Tunisie au prix net rendu C.A.F. port italien de 142,71 U.C. par 100 Kilos, prix d'intervention communautaire mis en vigueur le 1er Novembre 1975, et se référant à la qualité standard communautaire.

Le Gouvernement Italien s'engage, à cet effet, à ce que le ou les contrats d'achat soient signés dans les meilleurs délais.  
La Délégation Italienne déclare que l'exécution de cet engagement est subordonnée à l'adoption d'une loi ad hoc de la part du Parlement Italien.  
La Délégation Tunisienne fait remarquer, à son tour, que cette déclaration a trait à l'Organisation Intérieure des Pouvoirs Publics en Italie et ne saurait, en aucune façon, obliger la Partie Tunisienne.

D'autre part, le Gouvernement Italien fera son affaire auprès des Institutions Communautaires en vue de faire adopter par celles-ci les formules adéquates permettant le stockage d'huile d'olive achetée en Tunisie par l'Italie dans les limites de 20.000 Tonnes.

Toutefois, dans le cas où il n'obtient pas satisfaction pour quelque raison que ce soit, le Gouvernement Italien confirme son engagement de réaliser l'importation sus-mentionnée portant sur 20.000 Tonnes aux conditions précitées.

Le Gouvernement Italien s'engage en outre à :

- favoriser l'écoulement en Italie et dans les autres marchés de la Communauté des huiles d'olive tunisiennes à des prix rémunérateurs. Des consultations périodiques sont prévues à cet effet entre les deux Pays pour suivre l'évolution du marché oléicole et essayer d'aplanir toutes les difficultés qui pourraient surgir dans ce secteur.

- Donner tout son soutien et apporter toute sa contribution à l'amélioration du régime d'importation qui sera réservé par le nouvel accord CEE-Tunisie en cours de négociation, à l'huile d'olive de Tunisie. Les propositions de la Tunisie auprès de la Commission Européenne tendant à favoriser l'huile d'olive tunisienne par rapport à celles des autres Pays Tiers seront prises en considération par la partie italienne avec toute l'attention requise, et soutenues dans le cadre communautaire, dans le but d'assurer des prix rémunérateurs et stables aux producteurs tunisiens.

La Délégation Tunisienne enregistre avec satisfaction la démarche déjà faite par le Gouvernement Italien auprès de la C.E.E., tendant à faire adopter par la Communauté un prélèvement ad hoc calculé sur la base des prix d'offre réellement pratiqués par la Tunisie, et l'intention du Gouvernement Italien de continuer dans cette voie.

## II LA PECHE

Les deux Gouvernements, soucieux de sauvegarder le patrimoine halieutique de la Méditerranée, et l'harmonie des intérêts des deux pays dans ce secteur, s'engagent à rechercher tous les moyens de collaboration utile à cet effet.

Le Gouvernement Tunisien est disposé à signer avec le Gouvernement Italien un Accord ferme sur la pêche pour une durée de trois ans aux conditions suivantes :

- Octroi par la Tunisie en faveur de l'Italie de 106 permis de Pêche par an et sans dégressivité ;

- Paiement par l'Italie à la Tunisie d'une redevance annuelle s'élevant à 2.500.000.000 de lires italiennes, La Partie Tunisienne demande que cette redevance soit évaluée au taux du Dinar Tunisien à la date de la signature de l'Accord ;

- En cas d'infraction des chalutiers italiens aux lois de pêche tunisiennes, la procédure sera celle prévue par l'article 15 de l'Accord de Pêche Tuniso-Italien du 20 Août 1971. Au cours de la négociation sur la Pêche les deux Délégations examineront avec toute compréhension les différents points techniques qui pourraient être soulevés.

Dès la signature des contrats relatifs à l'achat des 20.000 Tonnes d'huile d'olive, objet du contingent accordé par l'Italie à la Tunisie, le Gouvernement Tunisien considérera en vigueur, jusqu'au 31 Décembre 1975, l'accord de Pêche Tuniso-Italien qui a expiré le 31/12/74.

D'autre part, les deux Parties s'engagent à entamer sans délais, des négociations en vue de conclure le Nouvel Accord de Pêche aux conditions sus mentionnées, et à déployer tout effort afin que sa signature puisse intervenir avant le 31 Décembre 1975.

Le Gouvernement Tunisien prend acte de l'intention de la Partie Italienne de tout mettre en oeuvre pour éviter des actes d'infraction de la part de chalutiers italiens. Tout en sauvegardant son pouvoir de décision en ce qui concerne le choix de procédures à utiliser en cas d'infraction, la Partie Tunisienne s'emploiera à examiner les différents cas dans l'esprit de compréhension qui a présidé à ces négociations.

### 3. NEGOCIATIONS TUNISIE-CEE.

Les deux Gouvernements ont réaffirmé leur intérêt commun à la conclusion rapide d'un accord entre la CEE et les Pays du Maghreb.

A cette fin le Gouvernement Italien s'engage à :

- appuyer auprès des instances Communautaires la demande tunisienne tendant à étendre aux vins tunisiens le régime qui sera définitivement arrêté pour les vins algériens dans le cadre des négociations en cours entre la CEE et les Pays du Maghreb.

- Rechercher dans le cadre de la Communauté un meilleur équilibre dans les concessions consenties ou proposées pour les agrumes importés des différents Pays Méditerranéens, dans le souci de ne pas aggraver la position concurrentielle de la Tunisie.

- Envoyer dans les prochains jours, à Bruxelles, une Délégation d'experts dont la tâche sera de rechercher avec une Délégation d'experts tunisiens et avec le concours de la Commission Européenne les moyens à mettre en oeuvre pour améliorer dans le cadre des négociations CEE-TUNISIE en cours, le régime prévu par la CEE pour l'huile d'olive, le vin et les agrumes en provenance de Tunisie.

Dans l'esprit d'entente et de compréhension réciproque qui a caractérisé les conversations Italo-Tunisiennes, chacune des Parties assure à l'autre un traitement non discriminatoire en matière de Pêche.

Dans cet esprit, la partie Italienne renoncera à l'insertion de toute Déclaration relative à la Pêche dans le Nouvel Accord à conclure entre la Tunisie et la CEE.

#### 4) COOPERATION FINANCIERE ET TECHNIQUE

##### A) Coopération Financière

Le Gouvernement Italien se déclare prêt à accorder à la Tunisie des Crédits Fournisseurs d'un montant de 36 milliards de lires pour l'acquisition d'Equipements Spéciaux. Ce montant sera utilisé en trois tranches de 12 milliards par an, aux conditions suivantes :

- Taux d'intérêt : 7,5 %
- Durée de remboursement : 10 ans avec des possibilités d'arrangement quant au début du paiement.
- Versement au comptant : 15 % du montant des contrats.

- Ce montant de 36 milliards s'ajoute au crédit financier de 5 milliards de lires faisant l'objet de l'échange de notes du 7 Décembre 1973, dont les conditions demeurent inchangées.

La Reprogrammation du Crédit de 13,5 milliards de lires, prévu par les accords du 7 Décembre 1973 auquel il sera ajouté un résidu de 2,8 milliards non utilisé sur le crédit dont à l'accord du 20/8/71, donc pour un total de 16,3 milliards de lires, sera faite d'un commun accord entre les deux Gouvernements.

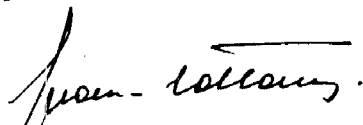
D'autre part, la Délégation Italienne exprime la ferme intention du Gouvernement Italien d'apporter sa contribution au financement du Vème Plan Quinquennal Tunisien 1977-1981, sans toutefois fixer, pour le moment, montant et conditions.

##### B) Coopération Technique

Aux engagements déjà prévus pour les deux années 1975-76, et s'élevant à 914 millions de lires, il a été convenu que du côté italien il sera ajouté encore 300 millions de lires pour un ou plusieurs projets à définir d'un commun accord, sans exclure une ultérieure augmentation dans une perspective s'étendant sur plusieurs années.

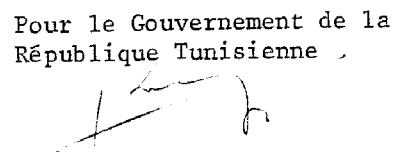
// es deux Délégations tiennent à souligner que les différents points de ce Protocole d'Accord sont d'égale importance quant à l'exécution des engagements sus-indiqués et pour la relance de la coopération entre les deux pays.

Pour le Gouvernement de la  
Republique Italienne.

  
Francesco CATTANEI

FAIT A TUNIS LE 20 OCTOBRE 1975

Pour le Gouvernement de la  
République Tunisienne .

  
Mongi KOOLI